

Décision 29/CP.7

Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.7,

Consciente des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant les dispositions du paragraphe 16 de sa décision 5/CP.7 dans lequel elle a notamment décidé qu'à sa session en cours il conviendrait d'envisager la constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés et de définir son mandat, en tenant compte de l'équilibre géographique,

1. *Décide* de constituer un groupe d'experts des pays les moins avancés et de conférer à ce groupe le mandat figurant à l'annexe de la présente décision;

2. *Décide également* que, compte tenu de la spécificité des pays les moins avancés, la constitution du groupe mentionné au paragraphe 1 ci-dessus ne crée pas un précédent pour la constitution de groupes analogues pour d'autres catégories de pays;

3. *Prie* le secrétariat de faciliter les travaux du groupe d'experts des pays les moins avancés selon le mandat reproduit en annexe;

4. *Décide* d'examiner, à sa neuvième session, la progression des travaux de ce groupe, la nécessité de poursuivre ces travaux et le mandat du groupe, y compris la durée du mandat de ses membres, et d'adopter une décision sur ce point, en tenant compte des besoins en matière de mise en œuvre définis dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation qui auront été achevés, ainsi que de l'expérience des pays les moins avancés parties qui auront commencé à mettre en œuvre leur programme d'action national aux fins de l'adaptation.

8^e séance plénière, 10 novembre 2001

ANNEXE

Mandat du groupe d'experts des pays les moins avancés

1. L'objectif du groupe d'experts des pays les moins avancés est de donner des avis au sujet de l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) ainsi qu'au sujet des stratégies de mise en œuvre de ces programmes afin de répondre aux besoins pressants, et immédiats, des pays les moins avancés (PMA). À cet effet, il donne notamment des conseils techniques concernant la recherche des données et renseignements pertinents dont il conviendra de faire la synthèse dans le cadre d'une évaluation intégrée. Ce groupe d'experts fournira également des conseils au sujet des capacités des PMA qu'il faudra renforcer pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre

des PANA. Il coordonnera ses travaux avec d'autres activités pertinentes liées à l'adaptation des PMA et collaborera avec leurs responsables, notamment dans le contexte plus large du développement. Le groupe d'experts ne prendra pas directement part à l'exécution des activités et projets qui auront été définis.

2. Ce groupe se composera de 12 experts ayant les compétences reconnues et les connaissances spécialisées voulues pour aider à l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation. Cinq de ces experts proviendront de PMA africains parties, deux de PMA asiatiques parties, deux de petits États insulaires en développement et PMA parties et trois de Parties visées à l'annexe II. Au moins un expert choisi parmi ceux des PMA et un choisi parmi ceux des Parties visées à l'annexe II seront également membres du Groupe consultatif d'experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Les experts seront choisis par les Parties parmi les ressortissants de leurs régions ou les membres de leurs groupes respectifs et seront spécialisés dans l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation. Ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, mettre à contribution d'autres spécialistes.

3. Le groupe d'experts mènera ses travaux jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, sous réserve d'une décision de la Conférence des Parties, en application du paragraphe 4 de la décision 29/CP.7 ci-dessus.

4. Les membres du groupe siégeront à titre personnel et n'auront aucun intérêt pécuniaire ou financier dans les questions examinées par le groupe.

5. Le groupe élira chaque année son président, un vice-président et deux rapporteurs parmi ses membres provenant de PMA.

6. Le président, ou un représentant du groupe d'experts, assistera aux réunions des organes subsidiaires et des Conférences des Parties.

7. Le groupe se réunira deux fois par an, selon qu'il conviendra, et le secrétariat organisera, si possible, une réunion du groupe d'experts en 2002 à la suite de la réunion du Groupe consultatif d'experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, afin de faire le lien entre les deux organes sur les questions relatives à l'adaptation.

8. Le groupe fera rapport sur ses travaux et proposera un programme de travail pour le restant de son mandat, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa seizième session, et rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions.

9. Les attributions du groupe sont les suivantes:

a) Donner des orientations et des conseils techniques au sujet de l'élaboration des PANA et de la stratégie de mise en œuvre de ces programmes, y compris sur la recherche des sources de données possibles et leurs application et interprétation ultérieures, à la demande des Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés;

b) Faire fonction de consultant auprès des PMA aux fins de l'élaboration des PANA et de la définition des stratégies de mise en œuvre de ces programmes par l'organisation, notamment, d'ateliers, à la demande des Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés;

c) Donner des avis au sujet des capacités qui ont besoin d'être renforcées afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des PANA et faire des recommandations, selon qu'il convient, en tenant compte de l'Initiative du Fonds pour l'environnement mondial pour le renforcement des capacités et d'autres initiatives pertinentes en matière de renforcement des capacités;

d) Faciliter l'échange d'informations et promouvoir des synergies régionales ainsi que des synergies avec d'autres conventions multilatérales dans le domaine de l'environnement, aux fins de l'élaboration des PANA et de la définition des stratégies de mise en œuvre de ces programmes;

e) Donner des avis au sujet de l'intégration des PANA à la planification générale du développement, dans le cadre des stratégies nationales de développement durable.

10. Le groupe sera également chargé d'apporter une contribution à l'examen et, si nécessaire, à la révision des lignes directrices pour l'établissement des PANA à la huitième session de la Conférence des Parties.

11. Le secrétariat apportera son concours à l'exécution des activités susmentionnées et facilitera l'élaboration des rapports pertinents du groupe, rapports qui seront communiqués aux Parties pour examen à des sessions ultérieures des organes subsidiaires.